

Assurance et assistance voyage

Conditions Générales et Spéciales

CHUBB®

Sommaire

Conditions Générales

Section 1. Définitions	1
Section 2. Couverture du contrat	5
Section 3. Exclusions Générales du contrat	6
Section 4. Obligations en cas de sinistre	7
Section 5. Obligations de l'Assuré	8
Section 6. Stipulations diverses	9
Section 7. Information de l'Assuré	11

Conditions Spéciales

Section 1. Annulation du vol	13
Section 2. Bagages et incidents de voyage	15
Section 3. Médical	21
Section 4. Responsabilité Civile et assistance juridique	21

Conditions Générales

Section 1. Définitions

ACCIDENT GRAVE

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ATTENTAT

Toute action clandestine, ayant une motivation idéologique et/ou politique, mise en œuvre à titre individuel ou collectif, dirigée contre des personnes ou des entités publiques ou privées afin :

- De mener une action criminelle destinée à nuire à la vie d'autrui.
- D'impressionner la population et d'instituer une atmosphère d'insécurité générale.
- De désorganiser le fonctionnement des transports publics ou de troubler le fonctionnement des entreprises ou des institutions fabriquant ou transformant des biens ou fournissant des services.

AGRESSION

Toute atteinte corporelle subie involontairement par l'Assuré, provenant d'une action volontaire, soudaine et brutale d'une autre personne ou d'un groupe de personnes.

ASSUREUR

Chubb European Group SE, entreprise régie par le Code des assurances, au capital social de 896 176 662 euros, sise La Tour Carpe Diem, 31 Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 450 327 374. Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459,75436 PARIS CEDEX 09.

ASSURE

La ou les personnes assurées au titre du présent contrat mentionnées aux Conditions Particulières.

BAGAGES

Les sacs de voyage, les valises ainsi que les effets ou Objets Personnels de l'Assuré.

BENEFICIAIRE

La personne qui reçoit de l'Assureur le versement des indemnités prévues par le Contrat suite à tout Sinistre garanti. En cas de Décès Accidentel de l'Assuré, le Bénéficiaire est :

- Son Conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif, ni dont le PACS est dissout, à la date du Décès Accidentel.
- A défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales.
- A défaut ses héritiers par parts égales.

CATASTROPHE NATURELLE

Phénomène d'origine naturelle, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

CESSATION DES GARANTIES

Date à partir de laquelle les garanties liées à l'assurance cesseront pour l'Assuré, il s'agit de la date de fin d'effet indiquée aux Conditions Particulières.

CONDITION MEDICALE GRAVE

Une condition qui, selon l'avis de **Chubb Assistance**, constitue une urgence médicale sérieuse nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement curatif hospitalier immédiat afin d'éviter le décès ou une détérioration grave des perspectives de santé immédiates ou à long terme de l'Assuré. La gravité de la Condition Médicale est déterminée en fonction du lieu géographique où se trouve l'Assuré, de la nature de l'urgence médicale et de la disponibilité au niveau local des installations ou soins médicaux adéquats.

CONJOINT

- La personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée de corps par un jugement définitif à la date du Sinistre.
- Le Concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, depuis au moins **Six (6) Mois**, et dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié.
- Le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

CONFIRMATION DE VOL

Formalité exigée par l'organisateur du voyage selon des modalités définies dans ses conditions de vente, permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

CONSOLIDATION

Moment où l'état de santé se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement. **L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation.**

DATE D'EFFET

Date à partir de laquelle les garanties du Contrat produisent leurs effets.

DECES ACCIDENTEL

Mort d'un Assuré consécutive à un Accident garanti par le Contrat.

DECHEANCE

Privation du droit aux sommes ou aux services prévus dans le Contrat par suite du non-respect par l'Assuré ou par l'Entreprise Souscriptrice de certaines obligations qui lui sont imposées.

DOMICILE

Lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré figurant comme domicile sur l'avis d'imposition.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique subie par une personne.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et directement consécutif à un Dommage Corporel ou Matériel garanti.

DOMMAGE MATERIEL

Toute altération, détérioration, perte et destruction d'une chose ou d'une substance y compris toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE MATERIEL GRAVE

Un Evénement tel qu'un incendie, une explosion, une implosion, un dégât des eaux ou une tempête qui a endommagé à plus de **Cinquante Pour-Cent (50%)** le local au point de le rendre inhabitable.

EMEUTE

Tout mouvement séditieux et tumultueux accompagné de violences dans lequel une partie de la population lutte contre l'autorité en vue de revendications politiques ou sociales.

ETRANGER

Le terme Etranger signifie le Monde entier à l'exception du pays de Domicile de l'Assuré et des pays spécifiquement exclus.

EUROPE

Les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

EVENEMENT / FAIT DOMMAGEABLE

Toute circonstance susceptible de provoquer ou ayant provoqué un Sinistre.

Un ensemble de Faits Domageables ayant la même cause et la même origine est assimilé à un Evénement unique.

EXCLUSION

Tout ce qui n'est pas garanti au titre du contrat.

GUERRE CIVILE OU ETRANGERE

Par Guerre Civile, il faut entendre deux factions d'une même nation qui s'opposent ou une partie de la population qui s'oppose à l'ordre établi. Ces forces contrôlent une partie du territoire et possèdent des forces armées.

Par Guerre Etrangère, il faut entendre un état de lutte armée entre deux ou plusieurs Etats avec ou sans déclaration de guerre.

IMMOBILISATION

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin, faisant suite à une Maladie ou à un Accident, et nécessitant le repos.

FRANCE METROPOLITAINE

Les parties européennes de la République française incluant son territoire continental, les îles proches de l'Océan Atlantique, de la Manche et de la Mer Méditerranée y compris la Corse.

FRANCHISE

Il s'agit d'une somme forfaitaire, d'un taux ou d'une limite en heure/jour fixé par l'Assureur et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation.

HOSPITALISATION

Séjour imprévu en cas d'Accident ou de Maladie dans un Etablissement Hospitalier, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical.

INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE

La réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident garanti par le Contrat.

MALADIE GRAVE

Toutte altération de santé, constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Il s'agit du Conjoint, des enfant(s), des frères et sœurs, du père, de la mère, des beaux-parents, des petits enfants, des grands-parents, du tuteur légal, des beaux-frères et belles-sœurs, des gendres et belles-filles.

OBJETS PRECIEUX ET PERSONNELS

Par Objet Précieux, il faut entendre Bijoux (les perles fines, les perles de culture, les pierres précieuses, les pierres dures, l'ivoire, le corail rouge, les métaux précieux) et montres portées, les fourrures appartenant à l'Assuré.

Par Objet Personnels, il faut entendre les ordinateurs portables, les agendas électroniques, les téléphones, les matériels audiovisuels, les appareils photos, les appareils vidéo ou HiFi appartenant à l'Assuré.

Sont assimilés à cette définition les objets dont le prix est supérieur ou égal à **cinq cents euros (500€)**.

PAPIERS

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, visas, carte touristique, carte grise du véhicule de l'Assuré.

PAYS DE DOMICILE

Le pays de résidence habituelle et régulière ou le pays d'origine de l'Assuré.

PAYS ETRANGERS

Tout pays, territoire ou possession en dehors de la France Métropolitaine.

Par convention, les **DOM-ROM** (départements d'outre-mer et régions d'outre-mer), **PTOM** (pays et territoires d'outre-mer) et **COM** (collectivités d'outre-mer) **sont assimilés à l'Etranger** en ce qui concerne la garantie Frais Médicaux.

RECLAMATION

Constitue une Réclamation, toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par un Tiers ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à son Assureur.

SOUSCRIPTEUR

La personne morale ou physique qui souscrit le Contrat, le signe et s'engage au paiement de la Cotisation.

TIERS

Toutte personne physique ou morale à l'exclusion de l'Assuré lui-même, les Membres de sa Famille ainsi que les personnes qui l'accompagnent.

TRAJET

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

VOL RÉGULIER

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'« Official Airlines Guide ».

Section 2. Couverture du contrat

Article 2.1. Définition de la couverture

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquées sur le certificat d'assurance sont acquises.

Les garanties sont acquises pour les personnes dont les noms figurent sur le contrat d'assurance et à hauteur des plafonds figurant au Tableau des montants de garanties ci-après. **Cette assurance est non remboursable et non transférable.**

Article 2.2. Tableau des montants de garanties

Garanties d'assurance / Prestations d'assistance	Plafond maximum de garanties par personne	Franchise
Annulation du Vol	Jusqu'à 5.000 €	100 €
Bagages et Effets personnels	Jusqu'à 2.000 € avec un maximum unitaire de 300 €	100 €
Incidents de Voyage		
Retard de vol > 12 heures puis par tranche de 12 heures	30 € 15 € dans la limite de 90 €	-
Retard de livraison des Bagages > 12 heures	100 €	-
Vol annulé	Jusqu'à 2.000 €	100 €
Vol ou perte de devises ou des documents de voyage (uniquement pour les voyages aller-retour)	350 €	-
Espèces (uniquement pour les voyages aller-retour)	300 €	-
Assistance médicale		
Frais funéraires à l'étranger	Jusqu'à 7.000 €	100 €
Evacuation médicale et rapatriement	Frais réels	100 €
Rapatriement du corps	Jusqu'à 30.000 €	100 €
Individuelle Accident	Jusqu'à 15.000 €	-
Frais Médicaux à l'Etranger	150.000 €	100 €
Traitement dentaire d'urgence	350 €	100 €
Responsabilité Civile	Jusqu'à 35.000 €	100 €
Assistance Juridique		

Article 2.3. Durée et Prise d'effet du contrat

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par Cathay Pacific avec une durée maximale de **Trente-et-Un (31) Jours consécutifs**, à l'exception de :

- La garantie **Annulation** qui prend effet le jour de la souscription du présent contrat et expire le jour de votre départ en voyage.
 - Dans le cas d'un vol Aller-Retour Cathay Pacific et que l'Assuré change son vol Retour avec une date plus tardive que celle mentionnée au contrat d'assurance initial et que ce vol n'est pas opéré par Cathay Pacific, la couverture prend fin à la date de retour figurant sur le Certificat d'Assurance.
 - En cas d'un aller simple Cathay Pacific, la validité des garanties se termine après que l'Assuré ait passé la Sécurité, le contrôle des passeports et la douane à destination.
- Pour les autres Garanties, la durée des garanties prend effet le jour du départ en voyage et expire le jour de votre retour de voyage.
 - La durée du contrat d'assurance sera prolongée jusqu'au 1er vol disponible pour le retour de l'Assuré jusqu'au lieu de retour figurant sur le Certificat d'assurance suite à un événement imprévisible et indépendant de la volonté de l'Assuré (sauf pour la garantie Bagages).

- Si l'Assuré souhaite prolonger les dates de couverture de son contrat d'assurance, et sur demande de l'Assuré, cette assurance sera considérée comme un nouveau contrat d'assurance.
- La durée de validité des garanties correspond à la période où l'Assuré (et ses bagages) quitte le domicile principal et prend fin au retour au domicile principal.

Article 2.4. Champ d'application des garanties

Les garanties du présent Contrat s'appliquent en Europe et dans le Monde entier, excepté les vols et voyages vers, en provenance ou en transit de / vers **Cuba**.

Les garanties ne s'appliquent qu'aux Assurés figurant sur le contrat d'assurance Cathay Pacific selon l'option souscrite et à hauteur des plafonds indiqués au Tableau des Montants de Garanties (Article 2.2. ci-dessus).

Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Chubb Assistance ne peut être tenu pour responsable des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Section 3. Exclusions Générales du contrat

L'assurance ne couvre pas les Sinistres:

- **Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré pouvant entraîner la garantie du contrat.**
- **Dus à la conduite de l'Assuré, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.**
- **Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.**
- **Causés par le suicide ou la tentative de suicide ou l'automutilation de l'Assuré.**
- **Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives autorisées), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des délits et crimes au sens du droit pénal applicable.**
- **Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur ou à des sports réputés dangereux tels que le saut à ski, le saut à l'élastique, la plongée sous-marine, les sports extrêmes (tels que skateboard, base jump, speed riding, kite surf, snow kite, ski extrême, bicycle motocross, surf, moto cross) et les tentatives de records.**
- **Résultant de l'utilisation, comme pilote, d'un appareil quelconque permettant de se déplacer dans les airs ou résultant de la pratique, en tant que pilote ou passager, de tous les sports aériens et notamment du delta-plane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM.**
- **Survenus lorsque l'Assuré est passager d'un appareil de locomotion aérienne qui n'est pas exploité par une entreprise de transport public de voyageurs.**
- **Dus aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.**
- **Résultant d'une Aggression, d'un Acte de Terrorisme, de Sabotage ou d'un Attentat dont l'Assuré serait victime, s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces événements.**

- Provoqués par la Guerre Etrangère, la Guerre Civile, une Emeute, un mouvement populaire, une grève, les prises d'otage, les épidémies, les Catastrophes Naturelles et la pollution.
- Provoqués par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles.
- Provoqués par la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant, aux effets thermiques, mécaniques, radioactifs et autres, provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière ou de l'accélération artificielle de particules atomiques ou encore dus à la radiation provenant de radio-isotopes.
- En l'absence d'aléas.
- Résultant directement ou indirectement du Coronavirus COVID-19 ou de toute mutation ou variation de celui-ci et/ou de sa propagation.

Section 4. Obligations en cas de sinistre

Article 4.1. Demande d'indemnisation

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les **Cinq (5) Jours** ouvrés suite à la survenance de l'évènement entraînant une déclaration de sinistre, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter le dossier de déclaration de sinistre et l'adresser par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE
Service Indemnisations Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France
AHdeclaration@chubb.com
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

Tous les documents médicaux doivent être adressés **sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil.**

Vous avez besoin d'assistance :

Pour que les prestations d'Assistance aux personnes soient mises en œuvre, l'Assuré doit préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec Chubb Assistance.

Chubb Assistance 24h/24 et 7j/7
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par Chubb Assistance.

Article 4.2. Déchéance

Déchéance communes à toutes les garanties :

- **Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur, plus de Cinq (5) Jours après sa survenance, lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur.**
- **L'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause.**
- **Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter**

Le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre.

- **Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la Déchéance de la garantie.**

Article 4.3. Accès aux informations d'ordre médical

L'Assuré agissant pour son compte et celui de ses Ayants Droit, s'engage à faciliter l'accès à son dossier médical par le médecin conseil de la Compagnie Chubb European Group SE. L'Assureur s'engage à respecter une procédure interne limitant le nombre de personnes ayant accès aux renseignements et aux documents médicaux. Ces personnes sont soumises à une obligation de confidentialité.

Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état.

Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. L'Assuré accepte que les informations médicales concernant son état de santé soient communiquées au médecin de l'Assureur.

Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîne la déchéance de l'Assuré.

Article 4.4. Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire.

Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitrage.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du Domicile de l'Assuré.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles.

Article 4.5. Direction du procès

Pour les Dommages entrant dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile » et dans les limites de celle-ci, l'Assureur assume seul la direction du procès intenté à l'Assuré et a le libre exercice des voies de recours.

L'Assureur prend à sa charge les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès. Ces frais et honoraires viennent en déduction du montant de garantie applicable.

La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense.

En cas de procès pénal où les intérêts civils sont ou seront recherchés dans le cadre de cette instance ou de toute autre ultérieurement, l'Assuré s'engage à associer l'Assureur à sa défense sans que cet engagement modifie l'étendue de la garantie du présent Contrat.

Sous peine de Déchéance, l'Assuré ne doit pas s'immiscer dans la direction du procès lorsque l'objet de celui-ci relève de la garantie « Responsabilité Civile ».

Article 4.6. Transaction

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Section 5. Obligations de l'Assuré

Article 5.1. Fausses déclarations

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les Articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des Assurances :

- En cas de mauvaise foi, par la nullité du Contrat.
- Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des Cotisations payées par rapport aux Cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

En cas de non-respect de ces obligations, l'Assuré peut se voir opposer la Déchéance.

Article 5.2. Paiement de la cotisation

La Cotisation dont le montant est stipulé aux Conditions Particulières, sur le Certificat d'assurance ou sur la facture de réservation, ainsi que les taxes, sont payables dès la réservation du voyage. Le paiement de la Cotisation s'effectue auprès du Souscripteur.

Il est précisé que la Cotisation est due et non remboursable.

Section 6. Stipulations diverses

Article 6.1. Respect des Sanctions économiques & commerciales (OFAC)

Lorsque la garantie ou le paiement de l'indemnité ou du sinistre prévu par cette police enfreint les résolutions des Nations Unies ou les sanctions, lois ou règlements économiques et commerciaux de l'Union européenne, du Royaume-Uni, d'une législation nationale ou des États-Unis d'Amérique, une telle garantie ou un tel paiement d'indemnité ou de sinistre est nul et non avenu.

Article 6.2. Conciliation

Le présent Contrat étant fait et soucrit de bonne foi, les parties contractantes s'engagent, en cas de différend, à ne recourir en justice qu'après avoir tenté une conciliation.

A cet effet, elles désigneront chacune un conciliateur. En cas de désaccord entre les deux conciliateurs sur la solution du différend, ceux-ci choisissent d'un commun accord un troisième conciliateur et statuent à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires du conciliateur qu'elle a désigné, et, le cas échéant, la moitié des honoraires du troisième conciliateur.

Article 6.3. Prescription

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **Deux (2) Ans** à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances.

L'article L 114-1 du Code des assurances dispose que :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
- En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

L'article L. 114-2 du Code des Assurances dispose que :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des Assurances:

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code Civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil:

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil:

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil:

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil:

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil:

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil:

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Article 6.4. Subrogation

A concurrence des frais qu'il a engagé, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des Assurances dans les droits et actions de l'Entreprise Souscriptrice et des Assurés contre tout responsable du Sinistre.

De même, lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du Contrat est couvert totalement ou partiellement par une police d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

Article 6.5. Réclamation et Médiation

Réclamation – service clients Chubb

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France
Téléphone (numéro non surtaxé) : 01.55.91.47.28
Mail : gestionpartenariats@chubb.com

Conformément à la Recommandation 2015-R-03 de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accusé réception de votre demande au plus tard dans les **Dix (10) Jours** ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les **Deux (2) Mois**.

Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou le Souscripteur, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir la Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

Article 6.6. Autorité de Contrôle

Chubb European Group SE est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Section 7. Information de l'Assuré

Article 7.1. Protection des données à caractère personnel

L'Assureur utilise les données personnelles que l'Assuré lui transmet ou, le cas échéant, que l'Assuré transmet au courtier aux fins de souscription et de gestion de cette police d'assurance ainsi qu'en cas de sinistre relatif à celle-ci.

Ces données comprennent les informations de base de l'Assuré telles que son nom et prénom, son adresse et le numéro de police, mais peuvent aussi comprendre des données comme par exemple son âge, sa situation patrimoniale ou l'historique de ses sinistres, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes au regard du risque assuré, des prestations fournies ou des sinistres que l'Assuré déclare à l'Assureur.

L'Assureur appartenant à un groupe mondial, les données personnelles de l'Assuré pourront être partagées avec d'autres sociétés du groupe de l'Assureur, situées dans des pays étrangers, à la condition que ce transfert de données soit indispensable à la gestion ou à l'exécution de la police d'assurance de l'Assuré, ou à la conservation de ses données. L'Assureur utilise également des prestataires et gestionnaires qui peuvent avoir accès aux données personnelles de l'Assuré, conformément aux instructions et sous le contrôle de l'Assureur.

L'Assuré bénéficie de droits relatifs à ses données personnelles, notamment des droits d'accès et de rectification ainsi que, le cas échéant, d'un droit à l'effacement de ses données.

Cette clause est une version courte du traitement des données personnelles de l'Assuré effectué par l'Assureur. Pour plus d'informations, l'Assuré a la possibilité de se reporter à la Politique de Confidentialité, accessible via le lien suivant: <https://www2.chubb.com/fr-fr/footer/politique-de-confidentialite%C3%A9-en-ligne.aspx>. L'Assuré peut également demander à l'Assureur un exemplaire papier de la Politique de Confidentialité, à tout moment, en soumettant sa demande par email à l'adresse suivante : dataprotectionoffice.europe@chubb.com.

Article 7.2. Assurances cumulatives

Il est rappelé que les garanties du Contrat sont soumises au principe indemnitaire conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code des Assurances. Dans ces cas, l'indemnisation due par l'Assureur ne peut excéder le montant réel du préjudice et ne peut être une source d'enrichissement.

En cas de Sinistre mettant en jeu l'une des garanties de nature indemnitaire du Contrat d'Assurance, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur de son choix l'existence de tous les autres contrats à caractère indemnitaire couvrant tout ou partie du même risque. Dans ce cas, chaque assureur contribue proportionnellement à l'indemnisation du Préjudice subi, chacun dans la limite de ses engagements.

Si le Préjudice n'a pas été indemnisé préalablement par un ou plusieurs assureurs, l'Assureur procède à l'indemnisation selon les règles du Contrat d'Assurance et exerce un recours à l'encontre du ou des autres assureurs.

Article 7.3. Droit de renonciation (article L 112 -10 du Code des Assurances)

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce Contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Vous justifiez que vous êtes déjà couverts par un autre contrat pour l'un des sinistres garantis par ce contrat ;
- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Ce contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Je soussigné M _____ demeurant _____, renonce à mon contrat n° _____ souscrit auprès de _____, conformément à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

Conditions Spéciales Multirisque

FR_2 01705_AH_Travel_Cathay Pacific_CG Premier

Les présentes Conditions Générales Spéciales font partie intégrante des Conditions Générales. Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Section 1. Annulation du vol

1.1 Descriptif de la garantie annulation

L'assurance Annulation est validée lorsque la souscription se fait simultanément à l'achat du vol Cathay Pacific, et toujours avant l'entrée en vigueur du barème des frais d'annulation stipulé aux Conditions Générales de Vente de Cathay Pacific. Les conditions de l'article 2.3. « Durée et Prise d'effet du contrat » des Conditions Générales du présent contrat d'assurance restent en application.

Lorsqu'un Assuré est dans l'obligation d'annuler son voyage avant le départ, nous remboursons, à concurrence d'un montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties, les frais d'annulation encourus au jour du Sinistre conformément aux conditions de vente de Cathay Pacific (à l'exclusion des primes d'assurance et de toutes taxes aéroportuaires). Notre remboursement s'effectuera déduction faite de la Franchise indiquée au Tableau de Montant des Garanties.

1.2 Les causes listées d'annulation

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

- a. Maladie grave, Accident grave, Décès de vous-même, de votre Conjoint, d'un Membre de la famille ou de la personne vous accompagnant sous réserve que cet accompagnant figure sur la même réservation ;
- b. Contre-indications et suites de vaccination ;
- c. Maladie grave, Accident grave, Décès d'un membre de votre famille à l'Etranger chez qui vous deviez résider ou être hébergé durant votre séjour ;
- d. Dommages Matériels Graves à votre propre résidence secondaire ou à votre location de vacances à condition que l'Assuré démontre qu'aucune alternative comparable n'est disponible pour un prix similaire aux mêmes dates que votre voyage ;
- e. Dommages Matériels Graves dans les locaux professionnels ou privés sous condition que ces dommages nécessitent votre présence ;
- f. Chômage partiel ou technique suite à la fermeture totale ou partielle de l'entreprise dans laquelle vous travaillez suite à des difficultés économiques conjoncturelles (manque de production, difficulté d'approvisionnement, intempérie exceptionnelle ou toute autre circonstance exceptionnelle) ;
- g. Octroi d'un emploi à temps partiel, à temps complet, en CDD ou en CDI ou d'un stage à condition que la personne assurée soit inscrite comme demandeur d'emploi à Pôle Emploi et que l'emploi ou le stage débute pendant la période de votre voyage ;
- h. L'indisponibilité soudaine et imprévue de la location d'un bien immobilier durant la période du voyage assurée et pour laquelle l'assuré a réservé Six (6) Mois avant l'achat de son billet d'avion ;
- i. Les complications dues à l'état de grossesse de l'Assuré ou de son conjoint si la nature même du voyage est incompatible avec cet état de grossesse et à condition que cela vous ait été conseillé par votre médecin traitant ou spécialiste, sous réserve que vous n'ayez pas eu connaissance de ces complications au moment de votre inscription au voyage ;
- j. Convocation à un examen de rattrapage sous réserve que le dit examen ait lieu durant le voyage et que celui-ci soit nécessaire pour terminer ou valider un programme d'études ;
- k. Suite à un divorce ou une dissolution du PACS, à condition que la procédure ait été engagée après la réservation du vol et que les assurés ne soient plus domiciliés à la même adresse fiscale après la réservation du voyage.

1.3 Extension de garantie

Sous réserve du maximum figurant au Tableau des Montants de Garanties défini à l'article 2.2 des Conditions Générales du présent contrat d'assurance et des causes listées d'annulation définies à l'article 1.2, nous vous remboursons:

- a. Les frais exigibles en cas d'annulation totale pour lesquels Cathay Pacific facturera l'Assuré ;
- b. Si le billet est déjà payé, même partiellement, par l'Assuré : les frais déjà réglés sur le billet et non remboursés à l'Assuré par Cathay Pacific, par un tiers via Cathay Pacific, par l'aéroport ou par les autorités compétentes ;
- c. Les frais de modification facturés par Cathay Pacific suite à une demande de changement de date pour un voyage ultérieur aux dates indiquées au contrat d'assurance initial permettant ainsi de ne pas annuler totalement la réservation ;
- d. Le supplément facturé par Cathay Pacific pour une annulation partielle à condition que ce remboursement ne dépasse pas le plafond maximum de garantie en cas d'annulation totale du dossier.

1.4 Les personnes voyageant ensemble

- a. Si un des passagers assurés annule pour une des causes d'annulation figurant à l'article 1.2 de cette section, les autres passagers assurés sur le même contrat d'assurance peuvent annuler également.
- b. Si une des personnes accompagnant l'Assuré ne figurant pas sur le contrat d'assurance Cathay Pacific mais voyageant avec l'Assuré annule pour une cause d'annulation figurant à l'article 1.2 de cette section, et si l'Assuré se retrouve seul à voyager, l'Assuré pourra annuler si :
 - L'accompagnant concerné a souscrit une assurance annulation en cours de validité,
 - Si l'événement entraînant l'annulation de l'accompagnant est couvert par son assurance Annulation et que cette assurance n'indemnise pas l'Assuré,
 - L'accompagnant et l'Assuré voyagent ensemble à l'aller et au retour.

1.5 Annulation du Voyage en cas de retour prématuré

Vous serez indemnisé si votre voyage ou séjour s'interrompt prématurément pour une des causes listées à l'article 1.2 de la garantie Annulation. L'Assureur prendra en charge votre vol retour.

1.6. Exclusions spécifiques à la garantie Annulation

Outre les exclusions figurant à l'article 3. « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

- **L'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du contrat d'assurance ;**
- **La maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à Quatre (4) Jours consécutifs au moment de la date d'annulation de votre voyage;**
- **L'oubli et/ou le défaut de vaccination;**
- **La non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titre de transport, carnet de vaccination ;**
- **La non présentation à l'embarquement en temps et en heure ;**
- **La grève qui a commencé ou qui a fait l'objet d'un préavis avant la souscription du présent contrat ou l'achat du billet d'avion ;**
- **Les maladies et accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du présent contrat.**

1.7. Indemnisations : vos obligations en cas de sinistre

Vous devez aviser Cathay Pacific immédiatement ou au plus tard dans les Soixante-Douze (72) Heures et aviser Chubb European Group SE dans les Cinq (5) Jours ouvrés suivant l'événement entraînant la mise en œuvre de la garantie.

En cas d'annulation et/ou de déclaration tardive, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'annulation.

Le dossier de déclaration de sinistre doit être adressé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
AHdeclaration@chubb.com
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

Tous les documents médicaux doivent être adressés **sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil.**

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la photocopie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de chômage partiel ou technique, d'une photocopie de la lettre justificative de l'entreprise, d'une photocopie du contrat de travail,
- en cas de complications de grossesse, d'une photocopie de la feuille d'examen prénatal et d'une photocopie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat de décès et d'un justificatif de lien de parenté (fiche d'état civil),
- dans les autres cas de tout justificatif : la preuve du lien familial unissant l'Assuré à la victime, la copie de la convocation à un tribunal, la copie de la déclaration de Sinistre en cas de Dommage Matériel Grave aux locaux privés ou professionnels ou à la location de vacances...

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention du Médecin Conseil que nous vous désignerons.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis de ce Médecin Conseil. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de l'annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par Cathay Pacific,
- le contrat d'assurance,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

Section 2. Bagages et incidents de voyage

Article 2.1 Bagages et effets personnels

Garantie acquise dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific. Notre remboursement s'effectuera déduction faite de la Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

2.1.1 Descriptif de la garantie bagages et effets personnels

2.1.1.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les Bagages et Objets Personnels durant votre voyage à concurrence des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties contre:

- a. le vol,
- b. la destruction totale ou partielle,
- c. la perte uniquement pendant l'acheminement par une compagnie de transport.

2.1.1.2 Limite de la garantie

La garantie des Objets Précieux et des Objets Personnels s'exerce dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific et ne sont garantis que contre le vol caractérisé avec effraction et/ou violence et dûment déclaré comme tel auprès d'une autorité compétente:

- a. le vol des bijoux, Objets Précieux est garanti uniquement lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés sur vous,
- b. le vol de tout appareil du son et de l'image et leurs accessoires est garanti uniquement lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés sur vous.

Cas particulier concernant le vol et la destruction d'effets ou d'Objets Personnels laissés dans un véhicule en stationnement : ceux-ci sont couverts uniquement de Sept (7) Heures à Vingt-Deux (22) Heures, si les effets et Objets Personnels ont été laissés dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard et qu'il y a eu effraction caractérisée.

2.1.2 Exclusions spécifiques à la garantie Bagages

Outre les Exclusions figurant à l'article 3. « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

- Le vol de vos Bagages, Objets Personnels et Objets Précieux consécutif à des oublis, négligence de votre part, laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à disposition commune de plusieurs personnes ;
- Le vol des Objets Personnels et Objets Précieux inclus dans vos Bagages et confiés à une compagnie de transport ;
- Les dommages causés par usure normale, vétusté, vice propre du Bagage.
- Les détériorations occasionnées par un procédé de nettoyage, de réparation ou de restauration, de mauvaise manipulation du Bagage du fait de l'Assuré ;
- Les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance ;
- Le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) ;
- L'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport pour les Bagages), l'échange de Bagages ;
- Les dommages accidentels dus au coulage des liquides ou des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenues dans vos Bagages ;
- La confiscation des biens par les autorités (douane, police) ;
- Les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs et/ou vermines ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente
- Les objets désignés ci-après : biens consommables, animaux, cartes de crédit, chèques, titres de transport, titres de toutes natures, prothèses, appareillages de toute nature, lunettes de vue, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, matériel à usage professionnel, échantillons de représentants de commerce, antiquités et objets d'art, collections, tableaux, alcools, briquets, stylos, timbres, cigarettes, documents, titres de valeur, tentes, articles de sport ;
- Les Dommages pour le matériel informatique pris en charge par la garantie du constructeur ;
- Les ordinateurs portables et tous leurs accessoires informatiques lorsqu'ils sont laissés dans les Bagages confiés aux transporteurs, lorsqu'ils voyagent en soute ou lorsqu'ils sont laissés dans un véhicule en stationnement, et ce, quel que soit l'heure ;
- Tous équipements de sports d'hiver vous appartenant ou loué ;
- Parachutes et tout équipement de sport aérien ;
- Tous équipements pour bateaux ;
- Tous véhicules à moteur, motocyclettes, scooters, cyclomoteurs, caravanes, remorques, vélos et assimilés.

2.1.3 Indemnisations

2.1.3.1 Les obligations en cas de sinistres

Le dossier de déclaration de sinistre doit être adressé sous Cinq (5) Jours ouvrés par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
AHdeclaration@chubb.com
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

Cette garantie est acquise aux conditions suivantes:

- L'Assuré doit obligatoirement déposer plainte pour perte, détérioration, vol ou destruction des Bagages auprès des autorités locales compétentes dans un **déla i de Vingt-Quatre (24) Heures** suivant la date du Sinistre.
- L'original du récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée doit être transmise à l'Assureur dans un délai maximum de **Dix (10) Jours**.

- En cas de vol de Bagages dans le coffre de son véhicule, l'Assuré est tenu d'apporter la preuve de l'effraction (photographie des Dommages, facture de réparation de serrure).
- L'Assuré est tenu d'apporter à l'Assureur tous les justificatifs permettant de vérifier ou d'estimer le Dommage (photographie du Bagage endommagé, facture) ainsi que tout document que l'Assureur se réserve le droit de réclamer.
- Dans tous les cas, un courrier attestant de la date, du lieu de l'achat ainsi que la facture originale du Bagage.

En ce qui concerne les objets de valeur et les bijoux, l'Assuré doit impérativement produire à l'Assureur, les factures originales, l'original du certificat de garantie, l'acte notarié si la possession de ces objets sont la conséquence d'un héritage, l'estimation d'un expert si ces objets ont été expertisés faute de facture

2.1.3.2 Détermination de l'Indemnité Bagage

Vous êtes indemnisé sur justificatifs et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite et dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L. 121-5 du Code des assurances français. **Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la Franchise indiquée au tableau des garanties.**

a. Bagages et effets personnels:

La première année suivant l'achat, le remboursement est calculé à hauteur de **Soixante-Quinze Pour-Cent (75%)** du prix d'achat.

A partir de la seconde année suivant l'achat, le remboursement est réduit de **Dix Pour-Cent (10%) par an.**

Une valeur estimée uniquement par l'Assuré n'est pas prise en compte.

b. Objets Personnels et Objets Précieux

L'indemnité portant tant sur les Objets Précieux que sur les objets de valeur est calculée :

- *En cas de Sinistre partiel* : à hauteur des frais de réparation nécessaires, sans dépasser la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre, déduction faite de la vétusté estimée à dire d'expert, et de la valeur de sauvetage ;
- *En cas de Sinistre total* : à hauteur de la valeur de remplacement à neuf au jour du Sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'expert et de la valeur de sauvetage.

Dans tous les cas, l'Assuré doit fournir les factures (initiales ou de remplacement) d'achat du matériel

Vétusté:

- **Dix Pour-Cent (10%)** par an pendant les Cinq (5) premières années
- **Vingt Pour-Cent (20%)** par an les années suivantes.

c. Récupération des Bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser immédiatement l'Assureur.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité** : l'Assuré doit reprendre possession desdits objets. L'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations subies ainsi qu'aux frais payés par l'Assuré, avec l'accord de l'Assureur, pour récupérer ces objets.
- **Après le paiement de l'indemnité** : l'Assuré, dès la date de la récupération desdits objets, a un délai de **Trente (30) Jours** pour opter soit pour la reprise soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés.
En cas de non-respect de ce délai, les biens deviennent la propriété de l'Assureur.
En cas de reprise, le règlement est révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération.

L'Assuré a pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité perçue.

Article 2.2 Incidents de voyage

Garantie acquise dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific.

2.2.1. Descriptif de la garantie incidents de voyage

2.2.1.1. Ce que nous garantissons

La garantie « Incidents de Voyage » est accordée à l'Assuré pour les garanties décrites ci-après et dans la **limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties** figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du présent contrat d'assurance.

La garantie « Incidents de Voyage » est accordée à l'Assuré si le voyage est fait à bord d'un avion effectuant un Vol Régulier et exploité par un transporteur aérien.

Le transporteur aérien doit posséder les certificats, licences ou autorisations nécessaires pour le transport aérien régulier, émis par les autorités compétentes, dans le pays où l'avion est immatriculé.

En accord avec cette autorisation, il établit et publie des itinéraires et des tarifs, à l'usage des passagers, entre les aéroports dénommés selon des horaires réguliers.

Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le titre de transport.

a. Retard aérien

L'Assuré est indemnisé sur présentation des justificatifs et à concurrence du **montant indiqué au Tableau des montants de Garanties**, des frais de restauration, de rafraîchissements, d'hôtel et/ou de transfert aller/retour de l'aéroport ou du terminal suite à un retard supérieur à **Douze (12) Heures** par rapport à l'heure initialement prévue pour le vol Cathay Pacific pour les causes suivantes : grèves, conditions atmosphériques, mouvements populaires, actions de solidarité ou de protestation. La garantie prend effet à la date et à l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

b. Retard de livraison des Bagages

Si les Bagages de l'Assuré, enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne, ne lui sont pas remis dans les **Douze (12) Heures** après son arrivée à la destination de son vol, l'Assureur indemnise l'Assuré, à concurrence du **montant indiqué au Tableau des montants de Garanties**, des frais engagés pour se procurer des achats d'urgence et de première nécessité.

Cependant, vous ne pouvez cumuler cette indemnité avec les autres indemnités de la garantie « Bagages ».

c. Vol ou perte de devises ou des documents de voyage

Cette garantie concerne uniquement les vols allers-retours.

L'Assureur prend en charge dans la **limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties** suite à un vol ou perte de vos documents vous permettant de voyager :

- 1) les frais de reconstitution des documents de voyage : passeport, billet de transport, voucher, permis de conduire, visa, papiers d'identité ou carte touristique ;
- 2) Les espèces en monnaie locale uniquement **en cas de vol caractérisé et dûment déclaré** comme tel auprès d'une autorité compétente. Le vol est garanti uniquement lorsque les espèces sont placées dans un coffre de sûreté ou lorsqu'elles sont portées sur vous.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre d'un aller simple.

2.2.1.2 Limite de la garantie

L'indemnité versée par l'Assureur s'exerce dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific.

2.2.2 Exclusions

Exclusions spécifiques à la garantie Incidents de Voyage

Outre les Exclusions figurant à l'article 3. « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

Retard de vol / Vol manqué

- L'Assuré est transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus ;
- Les frais déjà offerts par la Compagnie Aérienne ou des Tiers ;
- Le retard ou le ratage du vol résulte d'une grève ou manifestation dont l'Assuré a eu connaissance avant son départ et sans qu'aucun préavis n'ait été déposé ;
- La non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite de l'enregistrement du vol et/ou présentation à l'embarquement ;
- Le retrait, temporaire ou définitif, d'un avion ordonné par les autorités de l'aviation civile.

Vol ou perte de devises ou des documents de voyage

- Le vol ou la perte consécutif à des oublis ou négligence de votre part ;
- Les espèces et les documents de voyage confiés à un transporteur (train, bateau, bus, avion) ;
- Le vol sans effraction des espèces ou des documents de voyage laissés sans surveillance et non placés dans un coffre de sûreté sur votre lieu de vacances (tente, caravane, camping-car, remorque, hôtel...) ou dans tout moyen de transport (voiture, bateau, avion) de Vingt-Deux (22) Heures à Sept (7) Heures ;
- Suite à une perte due à un taux de change défavorable ou une dévaluation de devises ;
- La confiscation, saisie, destruction par ordre d'une autorité administrative.

2.2.3 Indemnisations

Les obligations en cas de sinistres

Le dossier de déclaration de sinistre doit être adressé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
AHdeclaration@chubb.com
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

L'Assureur ne rembourse les frais générés par les « Incidents de Voyage » strictement et uniquement que **sur présentation des justificatifs originaux**.

Retard de vol

Pour le calcul de l'indemnité concernant le **Retard de vol**, les heures de retard du vol aller ne s'additionnent pas avec les heures de retard du vol retour. Cependant, les indemnités sont cumulables en cas de retard subi sur le Vol Régulier aller et le Vol Régulier retour.

L'Assuré doit :

- compléter et/ou faire tamponner une déclaration de retard auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport ;
- transmettre à Chubb, dès son retour et au plus tard dans les **Quinze (15) Jours** après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la photocopie de son billet d'avion, les factures d'achat de rafraîchissement / repas / hôtel dus au retard.

Retard de livraison des Bagages

L'Assuré doit :

- compléter et/ou faire tamponner une déclaration de retard auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage ou auprès d'une personne compétente du service Bagages de l'aéroport ;
- transmettre à Chubb, dès son retour et au plus tard dans les **Quinze (15) Jours** après son retour, la déclaration de retard des Bagages dûment complétée, les bulletins de réserve auprès du transporteur, le ticket d'enregistrement original des Bagages, les factures d'achat d'effets de 1ère nécessité.

Vol ou perte de devises ou des documents de voyage

L'Assuré doit transmettre à Chubb, dès son retour et au plus tard dans les **Quinze (15) Jours** après son retour:

- le récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte
- la preuve originale de la transaction ATM, du bureau de change ou du retrait bancaire.

Section 3. Médical

Garantie acquise dans **la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties** figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific. Notre remboursement s'effectuera déduction faite de la Franchise indiquée au Tableau de Montant des Garanties.

Article 3.1 Rapatriement Médical

3.1.1 Descriptif de la prestation assistance aux personnes

Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès du plateau d'assistance Chubb Assistance et d'un accord de ce dernier.

Chubb Assistance se réserve, en outre, le droit de décider du lieu où l'Assuré va être transporté et des moyens ou méthodes pour ce faire, compte-tenu de tous les faits et circonstances existants, connus par **Chubb Assistance** au moment de l'Événement.

Ce transport médical d'urgence se fait soit par avion sanitaire spécial, soit par avion de lignes régulières, soit par train, soit par bateau, soit par ambulance. Si l'Assuré est évacué vers son Domicile, **Chubb Assistance** se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initialement prévus pour le retour de l'Assuré.

Seules les autorités médicales de Chubb Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'Hospitalisation. Les réservations sont faites par Chubb Assistance.

Ce que nous garantissons :

a. Assistance en cas de décès

1) En cas de décès à l'Étranger

En cas de Décès d'un Assuré à l'Étranger, le plus proche parent peut choisir entre 2 options :

- **Chubb Assistance** prend en charge et organise le transport du corps jusqu'à son Pays de Domicile. **Chubb Assistance** prend en charge les frais funéraires dans la **limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties**.

- **Chubb Assistance** prend en charge les frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie, et également les frais de séjour pour l'accompagnement du défunt dans la **limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties**. Si à la suite du Décès Accidentel d'un Assuré, **Chubb Assistance** met à disposition de deux Membres de la Famille restés dans le Pays de Domicile un billet d'avion ou de train, aller-retour, pour chacun leur permettre de se rendre sur le lieu où se trouve le défunt.

2) En cas de décès dans le Pays de Domicile

Chubb Assistance prend en charge et organise le transport du corps jusqu'à lieu d'inhumation.

b. Contact médical, transport et rapatriement

Chubb Assistance se réserve le droit absolu de décider si les Conditions Médicales de l'Assuré sont suffisamment graves pour justifier le transport médical d'urgence.

Sur avis de ses autorités médicales, **Chubb Assistance** organise, met en œuvre et prend en charge le transport de l'Assuré vers le centre médical ou l'Établissement Hospitalier le plus proche où les soins médicaux adéquats sont accessibles et pas nécessairement dans le Pays de Domicile. Après le transport médical d'urgence, si son état médical le permet, l'Assuré malade ou blessé est rapatrié vers son Pays de Domicile par avion de lignes régulières, par train, par bateau ou par ambulance. **Le rapatriement, ainsi que les moyens les mieux adaptés, sont décidés et choisis par Chubb Assistance.**

c. Retour anticipé

Ces garanties sont accordées dans la limite où l'Assuré ne peut utiliser les titres de transport prévus dans le cadre de son voyage ou séjour. Chubb Assistance se réserve le droit d'utiliser le billet de retour de l'Assuré si ce billet est échangeable et modifiable.

1) Retour anticipé de l'Assuré à la suite du décès ou de l'Hospitalisation d'un Membre de la famille

Si l'Assuré doit interrompre son séjour alors qu'il est en voyage, en raison du décès ou de l'Hospitalisation de son Conjoint, d'un Ascendant ou Descendant au 1^{er} ou 2^{ème} degré ou Co-locataire, **Chubb Assistance** met à sa disposition et prend en charge un titre de transport depuis le lieu de séjour jusqu'au lieu d'inhumation ou d'Hospitalisation dans le pays de Domicile de l'Assuré.

2) Retour anticipé en cas de dommages graves au Domicile

En cas de Dommages Matériels graves endommageant le Domicile de l'Assuré ainsi que les locaux professionnels du lieu de travail de l'Assuré à plus de Cinquante pour-cent et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux, **Chubb Assistance** organise et prend en charge un titre de transport afin de lui permettre de regagner son Domicile sinistré.

3) Retour anticipé en cas d'accident ou de Maladie d'un conducteur

Si l'Assuré utilise un véhicule automobile durant son séjour, et si au cours de son séjour, suite à un Accident ou une Maladie garanti(e), l'Assuré est malade ou accidenté et est toujours dans l'impossibilité totale de conduire au bout de **Trois (3) Jours**, et si aucun des accompagnants assurés n'est habilité à conduire le véhicule, **Chubb Assistance** organise et prend en charge le coût du transport retour.

d. Coûts supplémentaires suite à Maladie ou Accident

1) Présence hospitalisation auprès de l'Assuré

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son Domicile, **Chubb Assistance** met à la disposition des Membres de sa Famille ou d'un accompagnant assuré, un billet de transport aller/retour, afin qu'ils se rendent à son chevet, ceci uniquement au départ du Pays de Domicile de l'Assuré. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Prolongation de séjour».**

2) Présence hospitalisation auprès de l'Assuré voyageant seul

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son Domicile, **Chubb Assistance** met à la disposition de deux personnes proches, un billet de transport aller/retour, afin qu'ils se rendent à son chevet, ceci uniquement au départ du Pays de Domicile de l'Assuré. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Prolongation de séjour».**

3) Présence des Membres de la famille auprès de l'Assuré

Si l'Assuré est en phase finale, **Chubb Assistance** met à la disposition des Membres de sa Famille ou d'un accompagnant assuré, un billet de transport aller/retour, afin qu'ils se rendent à son chevet, ceci uniquement au départ du Pays de Domicile de l'Assuré. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Prolongation de séjour».**

4) Prolongation de séjour

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état empêche le rapatriement vers son Domicile, **Chubb Assistance** prend en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant assuré afin qu'il reste auprès de vous. **Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Présence hospitalisation».**

5) Frais hôteliers

Chubb Assistance organise le séjour à l'hôtel de ces personnes et prend en charge leurs frais réellement exposés, sur présentation des justificatifs originaux. **Il est précisé que la prise en charge concerne uniquement les frais de location de la chambre d'hôtel à l'exception de tout autre frais.**

6) Coûts additionnels suite à des dépenses imprévues du fait de l'Hospitalisation ou du décès de l'Assuré dans la limite de 225 euros (€) par dossier.

e. Coûts additionnels en cas de force majeure

Si l'Assuré est obligé de rester sur son lieu de séjour et ne peut rentrer dans son Pays de Domicile pour cas de force majeure suite à une grève des compagnies de transport, une avalanche, une inondation ou toute autre Catastrophe Naturelle, l'Assuré aura une compensation sur les coûts additionnels d'hébergement et de transport à hauteur de **Deux (2) Jours**. Une Franchise de 10% sera retenue.

f. Envoi de médicaments indispensables et introuvables sur place

En cas d'impossibilité, pour un Assuré en déplacement à l'étranger, de trouver sur place les médicaments nécessaires à sa santé ou leurs équivalents, **Chubb Assistance** les recherche et les expédie dans les plus brefs délais, dans la mesure où la législation nationale et internationale le permet.

Cette garantie ne peut en aucun cas être accordée dans le cadre :

- D'un traitement de longue durée qui nécessite des envois réguliers étalés sur toute la durée du séjour ;
- D'une demande de vaccin ;
- De la contraception.

g. Frais de recherche et de secours

L'Assureur prend en charge les frais de recherche et de secours en mer et en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril. Seuls les frais avancés par les autorités locales ou les organismes habilités pour venir au secours de l'Assuré et qui lui sont facturés font l'objet d'un remboursement.

h. Frais de télécommunication

L'Assureur prend en charge les éventuels coûts de communication pour contacter Chubb Assistance ou un Tiers.

i. Assistance Voyage

En cas de soucis sur place suite au vol ou perte des documents de voyage, passeport ou billets d'avion, Chubb Assistance vous assiste dans les formalités administratives à accomplir en cours de voyage pour leur reconstitution.

j. Avance de fonds

À la suite d'un vol ou de la perte des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier, traveller chèques,...) de l'Assuré se trouvant à l'Etranger, de ses papiers d'identité et/ou de son billet de transport, Chubb Assistance procède à une avance de fonds en contrepartie d'une remise de chèque par le Souscripteur. A défaut, l'Assuré s'engage à rembourser la somme avancée dans un délai de Dix (10) Jours après son retour.

k. Transmission de message

Nous nous chargeons de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'Hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer, sur appel d'un Membre de votre Famille, un message que vous aurez laissé à son attention.

3.1.2 Exclusions

Exclusions spécifiques à l'Assistance

Outre les Exclusions figurant à l'article 3, « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, Chubb Assistance ne peut intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

- Ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales ;
- Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat ;
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ;
- Ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés ;
- N'est pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution des obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événement tels que Guerre Civile ou Etrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engin, effet nucléaire ou radioactif, empêchement climatique ;
- N'est pas tenue d'intervenir dans les cas où l'Assuré a commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse ou dans lequel il séjourne temporairement ;
- Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus, ainsi que l'organisation des recherches et des secours liée à de tels événements.

3.1.3 Indemnisation

Vos obligations en cas de demande d'assistance

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Pour que les prestations d'Assistance aux personnes soient mises en œuvre, l'Assuré doit préalablement à toute intervention engageant les garanties du contrat prendre contact avec Chubb Assistance.

Vous devez appeler sans attendre :

**Chubb Assistance 24h/24 et 7j/7
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17**

En nous précisant vos noms & prénoms, votre numéro de votre contrat d'assurance, vos coordonnées.

Vous devez vous conformer aux solutions que nous préconisons et nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de Domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc ...) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Article 3.2 Individuelle accident

Garantie acquise dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific.

3.2.1 Descriptif de la garantie individuelle accidents

Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement des indemnités prévues au Tableau des Montants de Garanties en cas d'accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

Par **perte**, on entend l'amputation complète ou la paralysie complète du membre considéré ou l'ankylose des toutes les articulations.

a. Décès accidentel de l'Assuré

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les **Vingt-Quatre (24) Mois** de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire les sommes indiquées au Tableau des Montants de Garanties.

Disparition

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite d'un accident d'avion, d'un naufrage, de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y aura présomption de décès à l'expiration d'un délai de **Un (1) An** à compter du jour de l'accident.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès sera à restituer, dans son intégralité, à l'Assureur.

b. Invalidité Permanente consécutive à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un accident et qu'il reste invalide par la suite, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties par le taux d'invalidité tel que défini dans le **Guide du Barème Européen d'Evaluation des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.

Le degré d'invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de **Trois (3) Ans** à partir de la date de l'accident. Pour les cas d'invalidité non prévus au barème applicable, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans le barème applicable.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle ou scolaire.

- La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'accident ne peut donner lieu à indemnisation.
- Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.
- L'évaluation des lésions à un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.
- Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même accident, les taux d'invalidité se cumuleront sans pouvoir dépasser 100%.
- En cas de Décès Accidentel avant Consolidation de l'invalidité, seul le capital prévu en cas de décès sera versé, déduction faite éventuellement des sommes qui auraient pu être avancées au titre de l'invalidité.

Il n'y a pas de cumul des garanties « Décès accidentel de l'Assuré » et « Invalidité Permanente consécutive à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Sinistre.

c. Pour quel montant intervenons-nous ?

Nous intervenons pour le montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties dans les cas suivants :

- **Décès** : le capital est payable aux Bénéficiaires que l'Assuré aura désigné ou, à défaut, à ses ayants droit.
- **Invalidité** : l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant, à la somme indiquée au Tableau des Montants de Garanties, le taux de d'incapacité de l'Assuré, en fonction du **Barème Européen d'Evaluation Médicale des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique**.
- Pour les personnes de plus de Soixante-Dix (70) Ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.

3.2.2 Exclusions

Outre les Exclusions figurant à l'article 3. « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, Chubb Assistance ne peut intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

- Les accidents causés par : la cécité, la paralysie, les Maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;
- Les accidents résultant de la pratique de certains sports tels que varappe, alpinisme, luge de compétition, plongée sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous les sports aériens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, spéléologie, ainsi que ceux résultant d'un entraînement ou d'une participation à des compétitions sportives ;
- Les accidents causés par l'usage d'un cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ en tant que conducteur ou passager ;
- Les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes ;
- Ne sont pas considérés comme Accidents couverts au titre du Contrat, l'accident médical, l'accident vasculaire cérébral, la rupture d'anévrisme cérébral, l'accident cardiaque ou infarctus du myocarde, l'embolie cérébrale et l'hémorragie méningée, sous réserve des termes de la garantie complémentaire applicable en cas d'accident cardiaque, accident vasculaire cérébral et rupture d'anévrisme cérébral.

3.2.3 Indemnisations

Vos obligations en cas de sinistres

Le dossier de déclaration de sinistre doit être adressé par **Lettre Recommandée avec Avis de Réception, accompagné des pièces justificatives, à l'adresse suivante :**

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
AHdeclaration@chubb.com
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

La déclaration doit comprendre :

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisateur si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de rapport de police ou de gendarmerie établi suite à l'Accident.
- Sur demande du médecin de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Les actes de naissance des Enfants à Charge ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- L'acte de décès.

Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de Décès Accidentel, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

Article 3.3 Frais Médicaux

Garantie acquise dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific. Notre remboursement s'effectuera déduction faite de la Franchise indiquée au Tableau de Montant des Garanties.

3.3.1 Descriptif de la garantie frais médicaux

Ce que nous garantissons

Cette garantie s'applique à l'occasion des séjours effectués dans le monde entier **à l'exclusion du Pays de Domicile.**

Cette garantie est acquise, dans la **limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties**, en cas d'Accident ou de Maladie, et prend en charge les frais consécutifs à une Hospitalisation ainsi que tous les frais de consultation, les frais pharmaceutiques, les frais de radiographie et d'analyses médicales, les soins dentaires d'urgence après **déduction des remboursements de la Sécurité Sociale, de tout autre organisme complémentaire et de la Franchise applicable.**

Par soins dentaires d'urgence, il faut entendre les frais dentaires ne pouvant être différés dans le temps, des suites de l'état pathologique de l'Assuré et pratiqués pour les soins suivants : pansement, obturation, dévitalisation ou extraction. L'ensemble de ces frais doit être exclusivement prescrit par un praticien légalement habilité à la pratique de son art et titulaire des diplômes requis dans le pays où il exerce.

En cas d'Hospitalisation sur le lieu du séjour, les frais en découlant sont pris en charge directement par **Chubb Assistance. Dans ce cas, l'Assuré doit obligatoirement prendre contact avec Chubb Assistance dès son arrivée au Service d'Admission.**

3.3.2 Exclusions

Outre les Exclusions figurant à l'article 3. « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

- Les frais de prothèse optique, dentaire et acoustique;
- Les frais de soins dentaires dont l'origine n'est pas accidentelle à l'exclusion des soins dentaires d'urgence tels qu'ils sont définis ci-avant ;
- Les frais engagés dans le Pays de Domicile de l'Assuré ;
- Les frais de cure thermique et de séjour en maison de repos ;
- Les frais de rééducation ;
- Les frais occasionnés par un accident ou une Maladie dont la première constatation se situe avant la date du départ en voyage ;
- Les frais encourus si l'Assuré ne souffre pas d'un état médical grave ou si le traitement peut raisonnablement être retardé jusqu'à ce que l'Assuré rentre dans le pays de son Domicile ;
- Les frais relatifs à l'accouchement ou à la grossesse (sauf en cas de complication qui pourrait mettre en danger la vie de la mère et/ou de l'enfant à naître) ;
- Les frais relatifs à un traitement prescrit dans le pays de Domicile de l'Assuré avant son départ en voyage.

3.3.3 Indemnisations

Vos obligations en cas de sinistres

L'Assuré ou ses ayants droit s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et à reverser immédiatement à Chubb toute somme perçue par lui à ce titre.

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem ,31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
AHdeclaration@chubb.com
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

En nous précisant vos noms & prénoms, votre numéro de votre contrat d'assurance, vos coordonnées

a. Frais médicaux en cas d'hospitalisation a l'étranger hors du pays de domicile

En cas d'Accident ou de Maladie nécessitant une Hospitalisation sur place, l'Assuré présente la carte d'assistance ou la notice d'information, délivrée par l'Assureur, au service d'admission de l'hôpital.

Le paiement des frais est effectué directement à l'hôpital par **Chubb Assistance** sans que l'Assuré n'ait à effectuer une avance de paiement.

L'Assuré ou le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré et, le cas échéant, à reverser immédiatement à **Chubb Assistance** toute somme perçue par lui à ce titre.

Cette prise en charge intervient jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties

b. Frais médicaux hors hospitalisation a l'étranger hors du pays de domicile

Le remboursement des frais médicaux hors Hospitalisation est effectué au retour de l'Assuré dans son pays d'origine. Il doit fournir tous les justificatifs nécessaires.

L'Assuré ou le Bénéficiaire s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais (en totalité ou en partie) auprès de la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré.

L'Assureur prend à son compte le complément des frais remboursés par la Sécurité Sociale et/ou autres organismes complémentaires auxquels est affilié l'Assuré ou ses Bénéficiaires.

Cette prise en charge complémentaire intervient jusqu'à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Section 4. Responsabilité Civile et assistance juridique

Garanties acquises dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties figurant à l'article 2.2 des Conditions Générales du contrat d'assurance Cathay Pacific.

Article 4.1 Assistance juridique

4.1.1 Général

Dépenses

Par Dépenses, nous faisons référence aux coûts de recherche et de traitement encourus au titre de l'Assistance Juridique dans la mesure où ils ne peuvent être récupérés par des Tiers.

4.1.2 Descriptif de la garantie assistance juridique

4.1.2.1 Ce que nous garantissons : Assistance juridique

Chubb Assistance prend en charge à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'Assuré peut faire appel, s'il est poursuivi pour infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. **Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.**

4.1.2.2 Ce que nous garantissons : Avance de la caution pénale

Si, en cas d'infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve, l'Assuré est astreint par les autorités, au versement d'une caution pénale, **Chubb Assistance** en fait l'avance à concurrence du **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties. Cette garantie est acquise uniquement en-dehors du Pays de Domicile.**

4.1.3 Exclusions

Exclusions spécifiques à la garantie Assistance Juridique

Outre les Exclusions figurant à l'article 3, « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir pour les causes et circonstances ci-après:

- a. Si es suites judiciaires sont engagées dans votre pays d'origine, par suite d'un accident survenu à l'étranger ;
- b. Si l'Assuré a prévu d'avoir recours à l'Assistance juridique à la date effective d'effet du contrat d'assurance ;
- c. En cas de faute intentionnelle, de mauvaise conduite ou de négligence.

4.1.4 Indemnisations

Chubb Assistance 24h/24 et 7j/7
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

En nous précisant vos noms & prénoms, votre numéro de votre contrat d'assurance, vos coordonnées

4.1.4.1 Ajustements spéciaux

Si l'Assuré souhaite utiliser les services de l'Assistance juridique, il doit contacter **Chubb Assistance** dès que possible. L'Assuré peut confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à tout expert juridique de son choix.

4.1.4.2 Frais payés par l'Assuré

Les coûts seront facturés à l'Assuré si:

- a. L'Assuré n'a pas fait appel préalablement à **Chubb Assistance**;
- b. Si les coûts engagent le fait d'une négligence ou erreur de la part de l'Assuré
- c. A partir du moment où **Chubb Assistance** a communiqué à l'Assuré que la poursuite du procès en cours n'a aucune chance raisonnable de succès, l'Assuré ne pourra plus faire de réclamation pour des Sinistres à part si celle-ci est liée au règlement du présent différent.

4.1.4.3 Remboursement de l'avance de la caution pénale

Chubb Assistance accorde à l'Assuré pour le remboursement de l'avance de la caution pénale un délai de **trois(3) mois** à compter du jour de l'avance. Si cette caution lui est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit être aussitôt restituée à **Chubb Assistance**.

Si l'Assuré cité devant un Tribunal ne se présente pas, **Chubb Assistance** exige immédiatement le remboursement de la caution que l'Assuré ne peut récupérer du fait de sa non présentation.

Des poursuites judiciaires peuvent être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans les délais précisés ci-dessus.

Article 4.2 Responsabilité Civile

4.2.1 Descriptif de la garantie Responsabilité Civile

Cette garantie intervient en complément de contrat habitation de l'Assuré ou en cas de défaut de tout contrat. L'Assureur indemnise l'Assuré, à concurrence du montant indiqué au Tableau des montants de Garanties. Notre remboursement s'effectuera déduction faite de la Franchise indiquée au Tableau de Montant des Garanties.

4.2.1.1 Ce que nous garantissons

Responsabilité Civile Vie Privée

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur ou de la jurisprudence en raison des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs causés aux Tiers.

Sont seuls garantis, les Dommages résultant d'un acte de vie privée commis par l'Assuré à l'occasion de son voyage hors de son Pays de Domicile.

Responsabilité Locative

A la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un Dégât des Eaux, d'un Dégât lié au Gel prenant naissance dans les locaux de la Location Saisonnière à la suite et à raison d'un fait de l'Assuré, les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du code civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du logement loué.

4.2.1.2 Limite d'engagement dans le temps

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Le **montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties** est fixé pour l'ensemble des Dommages Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs confondus. Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Dommages provenant d'une même cause initiale, quel que soit le nombre de victimes.

Au cas où ces Dommages se manifestent sur plus d'Une (1) Année d'assurance, le Sinistre est rattaché à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier des Dommages s'est manifesté.

Ce montant forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des Sinistres se rattachant à la même année d'assurance, étant précisé :

- Que les montants de garantie ainsi fixés comprennent les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais de procès, et se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités ou de frais et honoraires.
- Qu'en cas d'épuisement du montant de garantie "par année d'assurance" avant l'expiration de l'année d'assurance, la garantie ne peut être reconstituée que pour les Sinistres postérieurs à la souscription d'un avenant constatant l'accord des parties sur ce point et fixant la Cotisation complémentaire en résultant.
- Que le montant de garantie "par année d'assurance" se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance.
- Et que nonobstant les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la loi ou du Contrat.

4.2.2 Exclusions

Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile

Outre les Exclusions figurant à l'article 3. « Exclusions Générales du contrat » des Conditions Générales, nous ne pouvons intervenir pour les causes et circonstances ci-après :

- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles.
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré au cours du fait de la chasse.
- Les Dommages occasionnés par l'Assuré dans le Pays de son Domicile.
- Les Dommages survenus lors de l'utilisation d'automobile ou d'engin à moteur, d'embarcation à voile ou à moteur, d'aéronef, d'animaux de selle dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite ou la garde.
- Les Dommages Matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux s'ils sont survenus dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire ou occupant ou locataire, étant toutefois précisé que demeurent couverts ceux de ces Dommages survenus dans une chambre d'hôtel louée par l'Assuré ou par l'Entreprise Souscriptrice pour une durée de moins de Trente (30) Jours consécutifs, et ce, à la condition expresse que l'Assuré n'y élise pas son Domicile.
- Les sports dangereux : alpinisme, spéléologie, boxe, polo, karaté, football américain, parachutisme, pilotage d'avion, vol à voile, deltaplane, saut à l'élastique, ULM, plongée sous-marine avec appareil autonome.
- Toutes conséquences d'engagement contractuel pris par l'Assuré dans la mesure où les obligations qui en résulteraient excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu du droit commun.
- Les amendes et toutes formes de pénalités (judiciaires, administratives et contractuelles).
- Les indemnités judiciaires à caractère de peine, habituellement connues sous le nom de

"PUNITIVE" ou "EXEMPLARY DAMAGES" et généralement définies comme des indemnités venant en complément de la réparation du préjudice réel, qui peuvent être allouées aux victimes par les tribunaux des USA ou du CANADA, lorsqu'ils considèrent que l'auteur du Dommage a eu un comportement "antisocial" ou "plus qu'en négligent" ou encore "en méconnaissance volontaire de ses conséquences".

Sont également exclus les Dommages :

- Causés aux biens, y compris aux animaux, dont l'Assuré à la conduite, la garde ou l'usage, même lorsqu'ils lui sont confiés dans le cadre d'une activité bénévole.
- Causés aux biens, objets, produits ou animaux vendus par l'Assuré.
- Résultant de la participation de l'Assuré à un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, un Attentat, une Émeute ou un Mouvement Populaire

Limite d'engagement dans le temps :

La garantie déclenchée par le Fait Dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le Fait Dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, et ce, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

4.2.3 Indemnisations

Vos obligations en cas de sinistres

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent Contrat et au plus tard dans les Cinq (5) Jours, l'Assuré doit sous peine de Déchéance de la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser l'Assureur par écrit ou verbalement contre récépissé.

Le dossier de déclaration de sinistre doit être adressé par **Lettre Recommandée avec Avis de Réception** à l'adresse suivante :

Chubb European Group SE
Service Clients Assurances de Personnes
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
AHdeclaration@chubb.com
Tél. +33 (0)1 55 91 48 17

Il doit en outre:

- Indiquer à l'Assureur dans le plus bref délai les circonstances du Sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des Dommages.
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des Dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres Dommages.

Transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, l'Assureur a le droit à une indemnité proportionnelle aux Dommages que cette inexécution pourrait lui causer.

Déclaration de sinistre

Assurance Cathay Pacific

Contrat No.

FR_201705_AH_Travel_Cathay Pacific_CG Premier

Coordonnées de l'Assuré

Nom /Prénom de l'Assuré :

Pays de résidence :

Adresse Principale :

Numéro de portable :

Destination du vol :

Date de départ :

Date de retour :

Prix du vol :

Date de survenance du sinistre :

Motif de la déclaration - Circonstances

Annulation suite à :

Bagages

Incidents de Voyage :

- Retard aérien
- Retard de livraison de Bagages
- Vol/perte des documents de voyages

Individuelle Accident

Frais médicaux

Responsabilité Civile

Assistance Juridique

Autre :

Observations

Déclaration par écrit à adresser à

Chubb European Group SE- Service Indemnités Assurances de Personnes

La Tour Carpe Diem , 31, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92419 Courbevoie Cedex - A Hdeclaration@chubb.com

Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande conformément à la loi Informatique et Libertés du 1er janvier 1978 modifiée. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des informations vous concernant en écrivant à Chubb European Group SE – Service Clients – ou par email à l'adresse : gestionpartenariats@chubb.com .

Fait à :

Le :

Signature de l'Assuré :

Chubb. Insured.SM

Contactez -nous

Chubb European Group SE,
La Tour Carpe Diem
31, Place des Corolles, Esplanade Nord,
92419 Courbevoie Cedex
France

www.chubb.com/fr

À propos de Chubb

Chubb est la société d'assurance IARD cotée en bourse la plus importante au monde. Présente dans 54 pays, Chubb protège les risques des entreprises de toutes tailles, des groupes multinationaux aux moyennes et petites entreprises. Elle couvre également les biens importants de particuliers fortunés. Elle propose des produits de prévoyance et de protection de budget pour les particuliers et offre aux employeurs et groupements des solutions d'assurance individuelle accident et des couvertures pour les risques de mobilité. Enfin, elle met en place des solutions de réassurance.

En tant que compagnie de souscription, Chubb évalue, couvre et gère les risques avec connaissance et discipline. Elle indemnise les sinistres de manière juste et rapide. Chubb se caractérise par l'étendue de son offre de produits et de ses prestations de services, l'ampleur de son réseau de distribution, son exceptionnelle solidité financière, son expertise en matière de souscription, l'excellente qualité de sa gestion de sinistres et de ses activités dans les divers pays du monde.

La société mère Chubb Limited est cotée à la bourse de New York (NYSE : CB) et est intégrée à l'indice S&P 500. Chubb dispose de bureaux de direction à Zurich, New York, Londres, Paris et d'autres villes et emploie environ 31 000 personnes de par le monde.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur : chubb.com/fr

Chubb. Insured.SM